

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL COMPTABILITE GESTION
INFORMATIQUE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

**Rapporteur public
M. Arruebo-Mannier**

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 février 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 avril 2017, la société Comptabilité Gestion Informatique demande au tribunal:

1°) la décharge des suppléments d'impôt, principal et majorations, mis à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2012 et 2013 ;

2°) le bénéfice du sursis à paiement de ces mêmes impositions à l'impôt sur les sociétés.

La société requérante soutient que :

- si les textes autorisent l'administration à ne pas déduire des bases imposables de la société les salaires non déclarés alors même qu'il n'est pas contesté qu'ils ont été payés, cette position est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis un arrêt de l'année 1988 ;
- l'obligation de déclaration vise à faciliter le contrôle des déclarations personnelles des autres contribuables, mais si les salaires ont été déclarés, la sanction est inutile et lourde de conséquence ;
- les salaires réintégrés dans la base imposable de la société ont de plus été régulièrement imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires ;
- elle établit par les documents qu'elle produit la réalité de la déclaration des salaires litigieux au titre des revenus imposables des personnes qui en ont bénéficié.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2017 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à bénéficier d'un sursis à paiement sont irrecevables en

l'absence de demande en ce sens dans la réclamation préalable ;

- en l'absence de souscription à ses obligations déclaratives en matière de salaires la société ne peut pas déduire de sa base imposable les salaires litigieux quand bien même ils ont été payés ; la société ne pouvait pas non plus déduire de sa base imposable les honoraires et les dotations aux amortissements ;

- la société ne démontre pas que les amortissements ont été régulièrement constatés en comptabilité avant la clôture de l'exercice.

Vu :

- le rejet partiel de la réclamation préalable présentée par la SARL Comptabilité Gestion Informatique en date du 29 avril 2016 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2017 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Comptabilité Gestion Informatique, société soumise à l'impôt sur les sociétés, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur les exercices clos les 31 décembre des années 2012 et 2013. En l'absence de dépôt de sa déclaration à l'impôt sur les sociétés dans les quatre mois de la clôture de son exercice, de dépôt du procès-verbal de l'assemblée des associés et du bordereau de taxe sur la solidarité sur les services (TSS) elle a été mise en demeure par l'administration fiscale de déposer ces documents dans un délai de trente jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'administration a procédé pour l'ensemble de ces impôts et taxes à une notification de redressement le 20 octobre 2015 selon la procédure de la taxation d'office prévue aux articles 973 à 975 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. La société Comptabilité Gestion Informatique demande la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge, principal et majorations, et le bénéfice des dispositions en matière de sursis à paiement.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes de l'article 973 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sont taxés d'office : ... 2°- à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, leur déclaration de résultat ; 3°- à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les documents prévus aux articles 540 et 544 du présent code ; 4°- à la taxe de solidarité sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables ; 5°- aux autres impôts ou taxes soumis à obligation

déclarative, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé dans les délais les déclarations afférentes à ces impôts et taxes... » Aux termes de l'article 975 de ce code : « I - La procédure de taxation d'office prévue à l'article 973-2° et 3° n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure... ».

3. Ainsi qu'il a été dit précédemment, en l'absence de souscription à ses obligations déclaratives pour les années 2012 et 2013, la société Comptabilité Gestion Informatique a fait l'objet d'une notification de redressement, selon la procédure de taxation d'office, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les exercices 2012 et 2013 et au titre de la taxe de solidarité sur les services pour l'exercice 2013. La Nouvelle-Calédonie a fait droit aux demandes de réduction des suppléments d'impôt précités au titre de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et à la taxe de solidarité sur les services mais a rejeté les demandes afférentes à l'impôt sur les sociétés.

4. Aux termes de l'article 1099 dudit code : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition ».

5. La société Comptabilité Gestion Informatique soutient que les résultats des exercices en litige pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés doivent être déterminés après déduction des charges salariales et des dotations aux amortissements.

En ce qui concerne les salaires :

6. Aux termes de l'article 21 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; - de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ; - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; - de ne pas être exclues par une disposition particulière. / Ces charges comprennent, notamment : a) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. / Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. ... ». Aux termes de l'article 153 du même code : « I - Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre aux services fiscaux, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration présentée sur un imprimé établi par l'administration. ... ». Aux termes de l'article 156 dudit code applicable : « I - Ces dispositions sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'Etat, des collectivités locales et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative. II - Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 153 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. / Toutefois, cette sanction n'est pas applicable en cas de première infraction lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration des impôts avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. ... ».

7. La société Comptabilité Gestion Informatique, à qui incombe la charge de la preuve en application des dispositions citées au point 4 de l'article 1099 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, n'établit ni même n'allègue avoir déposé la déclaration nominatives des salaires dans les délais impartis par les dispositions précitées du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. L'administration fiscale soutient, sans être contredite, que ce dépôt est intervenu le 7 janvier 2014 pour les exercices en litige. Par suite, c'est à bon droit que la déductibilité des salaires non déclarés a été refusée à la société Comptabilité Gestion Informatique qui ne peut utilement se prévaloir de ce que ces salaires ont été payés et que lesdites sommes ont été assujetties à l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires.

En ce qui concerne les amortissements pratiqués hors délai :

8. La société Comptabilité Gestion Informatique, sur qui repose la charge de la preuve de la passation régulière de ses écritures comptables, n'apporte aucun élément démontrant que les dotations aux amortissements des exercices clos en 2012 et 2013 ont été régulièrement comptabilisées avant l'expiration du délai de déclaration. Par suite, ses conclusions sur ce point ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin de sursis à paiement :

9. Aux termes de l'article 1164 du code des impôts : « *Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions fixées à l'article 1106 conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. / A défaut de constitution de garantie, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef de l'Exécutif du Territoire ou son délégué, soit par le tribunal administratif* ».

10. Dès lors que le présent jugement statue sur les conclusions à fin de décharge présentées par le contribuable, les conclusions à fin de sursis à paiement sont, en tout état de cause, devenues sans objet.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Comptabilité Gestion Informatique doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Comptabilité Gestion Informatique est rejetée.